



Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 4

שׁוֹר שֶׁנִּגַּח אֶת הָאָדָם וּמֵת,
מוֹעֵד מְשָׁלִם אֶת הַכֹּפֶר,
וְתָם פְּטוֹר מִן הַכֹּפֶר;
וְזֶה לְזֶה חִיּוּבִים מִיתָה.
וְכֵן בֶּן אֹרְבֵּת.
נִגַּח עֶבֶד אוֹ אִמָּה,
נוֹתֵן שְׁלָשִׁים סָלַע,
בֵּין שֶׁהוּא יָפָה בְּמַעַה מְנָה,
וּבֵין שֶׁאִינוֹ יָפָה אֶלָּא דִּינָר זָהָב.

Lorsqu'un taureau a encorné un homme et qu'il en est mort : s'il (le taureau) était [initialement] MOU'AD, il (son propriétaire) doit payer la valeur « marchande » [du défunt] (KOFER) ; s'il était [initialement] TAM, il (son propriétaire) est dispensé de [payer] la valeur « marchande » [du défunt].

Dans un cas comme dans l'autre, ils (les taureaux agresseurs) doivent être mis à mort.

Il en est de même lorsque la victime est un garçon ou une fille.

Lorsqu'un taureau a encorné (et ainsi blessé) un esclave [cananéen] ou une servante [cananéenne], il (son propriétaire) doit payer la somme de 30 Sela'im, et ce, qu'il (ou elle) vaille 100 Mané (soit 2500 Sela'im) ou qu'il (ou elle) ne vaille qu'un Dinar (soit ¼ de Séla).



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions